

ART-2024-31 du 07 Octobre 2024

Circulation alternée manuellement lors d'une tranchée de 46 mètres pour raccordement VDLF.

LE MAIRE DE NEUILLE-LE-LIERRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties;

VU la demande formulée par **Madame Emeline BOITIER de CIRCET et ses partenaires TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX**

Considérant qu'en raison des travaux d'une tranchée de 46 mètres pour raccordement VDLF, « **1624 Route de Reugny Lieu-dit Moulin du Grand Villiers** », commune de **NEUILLE-LE-LIERRE**, il y a lieu d'alterner la circulation manuellement;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux à compter du **21 Octobre 2024** pour une durée de **30 jours**, la circulation « **1624 Route de Reugny Lieu-dit Moulin du Grand Villiers** », commune de **NEUILLE LE LIERRE** sera alternée manuellement dans le sens des Points de repères (PR) décroissants pour permettre les travaux d'une tranchée de 46 mètres pour raccordement VDLF.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant « **1624 Route de Reugny Lieu-dit Moulin du Grand Villiers** » sera limitée à 30 km./h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **CIRCET et ses partenaires**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **NEUILLE LE LIERRE**.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de **NEUILLE LE LIERRE**, le Commandant de Gendarmerie d'Amboise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame Emeline BOITIER de CIRCET et ses partenaires
- Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est

A **NEUILLE LE LIERRE**, le 07 Octobre 2024




Madame Le Maire,
Blandine BENOIST

NOTIFIE le **11 OCT. 2024**